



Axel de VILLARTAY
Sébastien COLLET
Jérôme STEPHAN
Carine CHATELLIER

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Mathilde LE GUEN
Anne-Sophie BOUCHER
Lauranne CANTIN-NYITRAY
Morgane LEDUC
Emma VERMANDEL
Chloé HAYES

Par courriel : pref-eolien@loire-atlantique.gouv.fr

Rennes, le 12 novembre 2021

Conseil & Contentieux

Références à rappeler :

AFF : LLOBEL et autres c Préfecture de La Loire-Atlantique
V. REF : consultation publique
Société exploitation éolienne Jans – Jans

<p>OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE se déroulant du 11 octobre au 14 novembre 2021 Société exploitation éolienne Jans – Jans</p>
--

Monsieur le Préfet,

Dans le cadre de la consultation publique portant sur le parc éolien de Jans, je me permets d'émettre les observations suivantes au soutien des intérêts de Madame Fanny LLOBEL demeurant Le Bois Guillaume 44170 JANS, Monsieur et Madame René MARTIN, domiciliés Le Bois Guillaume 44170 JANS, Monsieur Bernard MAISONNEUVE, domicilié La Longueville 44170 JANS, Monsieur et Madame Hélène LECLERC, domiciliés Les Rivières 44170 JANS, Monsieur et Madame Arnaud GAUTIER, domiciliés Le Boschet 44170 JANS.

Pour mémoire, cette consultation publique fait suite à une demande de régularisation nécessitée par le fait que l'arrêté du 29 octobre 2014, était entaché d'illégalité au motif que l'avis émis le 7 mars 2014 par l'autorité environnementale était irrégulier dès lors que la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en charge de l'élaboration de l'avis, était placée sous l'autorité du préfet de région.

Il a également été jugé que le courrier du 16 janvier 2018 concernant les garanties financières n'avait pas été porté à la connaissance du public lors de la première enquête publique.

1. Sur la nécessité de recourir à une nouvelle enquête publique

Tout d'abord, comme vous pourrez le constater, le pétitionnaire apporte des modifications à son projet principalement en lien avec les caractéristiques techniques des éoliennes, le tracé du réseau interne d'électricité et l'implantation des éoliennes et des plateformes de montage et accès aux équipements.

En droit, on rappellera que l'article L181-14 du Code de l'Environnement dispose :

«Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.»

La définition du caractère substantiel est précisée à l'article R.181-46 du code de l'Environnement.

A l'aune de ces dispositions, lorsqu'une installation fait l'objet de modifications qui sont de nature à entraîner un changement notable des éléments d'exploitation sur la base desquels l'autorisation initiale a été délivrée, cette installation doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, laquelle doit être accompagnée d'une étude d'impact portant non seulement sur les effets sur l'environnement des équipements nouveaux mais sur tous les éléments de l'exploitation afin que son contenu soit en relation avec l'importance des travaux et aménagements ainsi qu'avec la gravité des incidences possibles sur l'environnement¹

Au cas d'espèce, on note les difficultés suivantes :

- **Rubrique loi sur l'eau² : cours d'eau**

Le dossier initial prévoyait, pour les ruisseaux présents au Nord et à l'Ouest de la zone l'implantation :

- Le respect d'une distance de 5 mètres correspondant au maintien de la bande enherbée pour l'implantation de l'éolienne n°4 et de son chemin d'accès et le réseau d'électricité. La proximité directe entre les aménagements et le ruisseau était prévue sur un linéaire d'un peu moins de 180 mètres mais à 5 mètres minimum de son cours.

¹ CE 5 juill. 2006, Sté Gurdebeke, n° 257196

² Les installations classées pour la protection de l'environnement doivent respecter les dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoyant notamment la préservation des zones humides. Et, le respect de ces dispositions implique que le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation

VIA AVOCATS

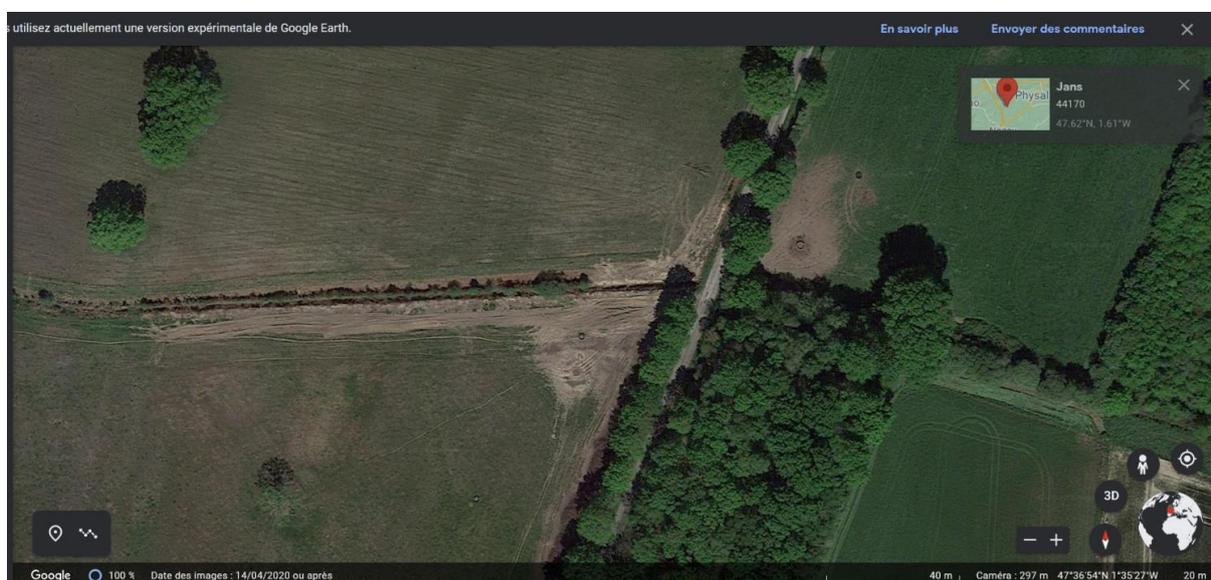
- Seul un busage du cours d'eau était prévu sur 20 mètres.
- Le ruisseau n'était concerné par aucune autre intervention et aucun aménagement n'était prévu à moins de 30 mètres de son cours.

Par ailleurs, il convient de noter que près de 200 mètres linéaires de ruisseau ont été dévégétalisés (arrachage mécanique) au niveau du projet initial d'implantation de l'éolienne n° 4 et de son accès, en 2020.

La distance de retrait de 5 mètres exposée dans le dossier initial devait théoriquement permettre sa conservation, voire sa restauration.

L'impact est réel et n'était pas précisé dans le dossier initial.

Il est important de le prendre en compte et il s'agit d'un changement qui n'est pas anecdotique à l'échelle du projet :



Cf. : Google earth – 2021 – travaux d'abattage de la ripisylve sur un peu moins de 200 mètres en rive gauche et sur une trentaine de mètres en rive droite. Future zone d'implantation et d'accès de l'éolienne 4

Dans le projet modifié :

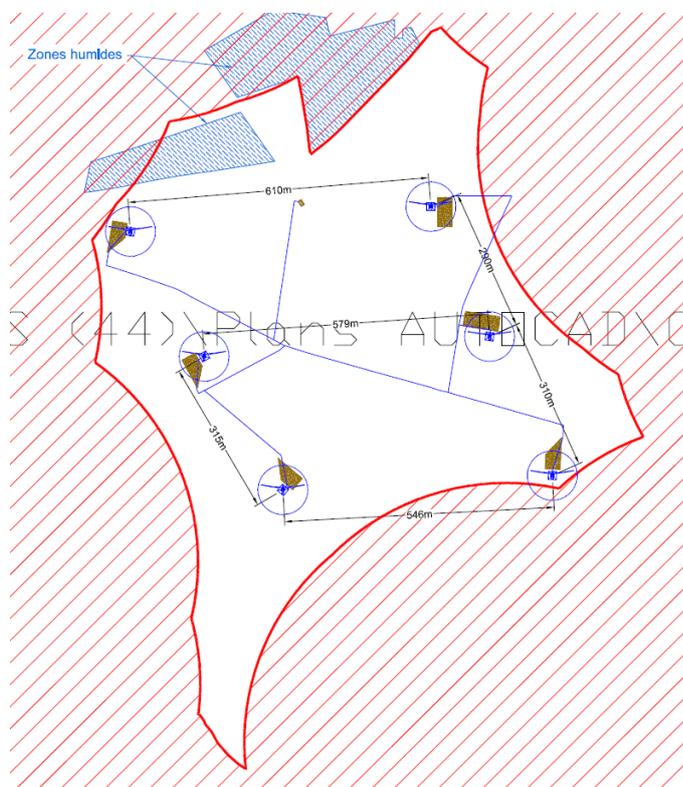
- Le nouveau plan masse ne fait pas état du ruisseau au Nord et à l'Ouest de la zone d'implantation, ni de sa végétation de berge. Il serait important de prendre en compte cette incidence compte tenu des travaux déjà réalisés.
- Le ruisseau est concerné sur près de 800 mètres linéaires et le dossier actuel ne précise pas les précautions prises. En effet le nouveau tracé du réseau électrique jouxte le ruisseau afin de relier les éoliennes 4 et 1 au poste de livraison dont le positionnement a changé.

Ce changement substantiel n'est pas mentionné dans le cadre de la présente consultation publique.

Seule la mention suivante était prévue dans le dossier initial, page 175 :

« VIII.2.5.1. Le raccordement interne : des éoliennes au poste de livraison

Le raccordement électrique des éoliennes jusqu'au poste de livraison, réalisé par le maître d'ouvrage, représentera une distance totale de câble enterré d'environ 2.7 kilomètres. L'itinéraire probable du raccordement est présenté sur le plan ci-dessous.

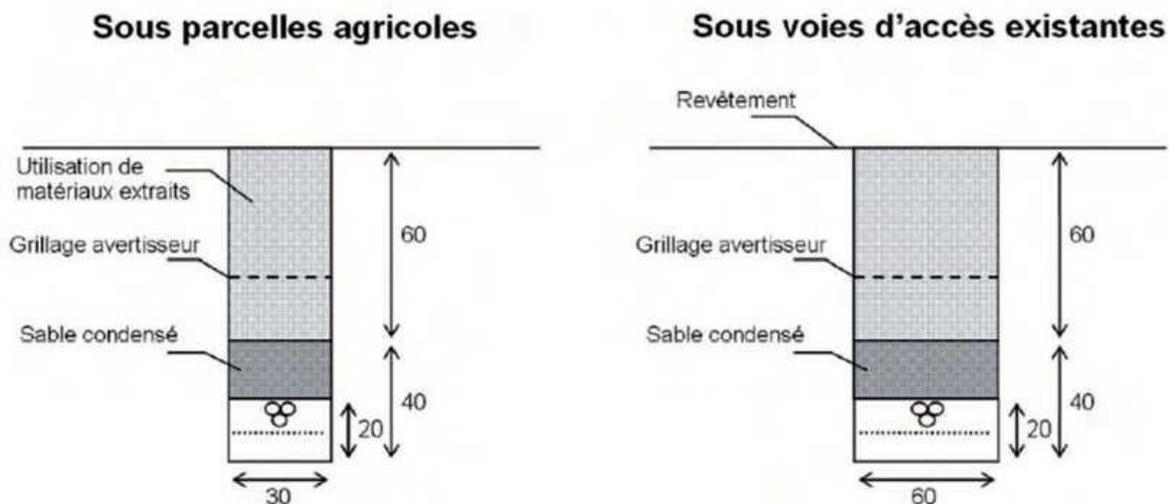


Cf : Figure 96 : Itinéraire probable de raccordement électrique interne

Ce tracé empruntera, dès que possible, les bas-côtés des chemins d'accès qui auront été créés ou les limites des parcelles exploitées.

Sa présence au sein des parcelles cultivées ne présente pas de contrainte particulière compte tenu de sa profondeur.

La ligne de raccordement reliant les éoliennes au poste de livraison sera enterrée à une profondeur variant entre 0.8 m et 1 m.



Cf. : Figure 97 : Coupes schématiques des tranchées liées à l'enfouissement des lignes électriques
 Projet parc éolien de JANS Etude d'impact IMPACT ET ENVIRONNEMENT
 SYSCOM 176



Cf. : Figure 98 : Enfouissement de lignes électriques

Pour chaque câble, on utilisera des gaines blindées pour éviter tout rayonnement électromagnétique trop important. De même que pour le terrassement, dans le cas où des travaux d'enfouissement des câbles seront à réaliser au niveau de lignes enterrées (irrigation, téléphone), des précautions seront prises pour ne pas endommager ces équipements, telles que le respect des distances suffisamment importantes dans le cas de croisement. »

Cette incidence sur 800 mètres linéaires de cours d'eau aurait dû d'être analysée et le principe de ERC appliqué.

Or, le principe exposé dans le dossier initial « *Ce tracé empruntera, dès que possible, les bas-côtés des chemins d'accès qui auront été créés ou les limites des parcelles exploitées* » ne peut pas être appliqué compte tenu de la présence de ce ruisseau sans impact majeur sur son profil en long et en travers.

L'effet sur son cours, sur sa ripisylve et sur sa nappe d'accompagnement, sur l'effet de drainage par exemple doit être examiné.

Cette modification apparaît substantielle au titre de la loi sur l'eau concernant la rubrique modification du profil en long et en travers d'un cours d'eau de plus de 800 ml.

Pour limiter cet impact, la mise en distance avec le ruisseau supposerait une emprise plus importante sur les parcelles agricoles et la vérification de la compatibilité avec des réseaux de drainage agricoles.

Pourtant, l'atteinte à l'activité agricole n'a pas été réévaluée.

Plus encore, l'emprise des fondations nécessaires au nouveau modèle d'éolienne qui sera installé est plus importante qu'avec l'ancien modèle (21 m de diamètre contre 17,3m pour l'ancien modèle).

Il s'agit d'un changement substantiel.

Or, le nouveau plan de masse ne permet pas de vérifier la distance au ruisseau et les effets de drainage de la zone humide mentionnée par le pétitionnaire au nord du ruisseau dans la figure 96 extraite ci-dessus dans le dossier initial.

- **Loi sur l'eau, SDAGE, SAGE pour la protection des Zones humides**

Dans le dossier modificatif, est mentionné :

« Au niveau des zones humides, au vu des conclusions de l'étude pédologique réalisée initialement concluant à l'absence de telle zone sur les emplacements des éoliennes et leurs abords, et compte tenu des déplacements limités des éoliennes envisagés, il n'est pas considéré comme nécessaire la réalisation de nouveaux sondages. »

Pour autant, le dossier initial fait état page 63 de la réalisation d'uniquement 14 sondages pédologiques, tous situés hors zone d'implantation du projet, au Nord du ruisseau concerné par l'éolienne 4 et hors zone humide identifiée par la commune en 2009.



- Localisation des sondages pédologiques
- ▨ Zone humide identifiée

Cf. : Carte extraite du dossier initial - Figure 23 : Carte de l'étude pédologique complémentaire des zones humides

Une étude zones humides a été réalisée en mars 2013.

Elle a permis l'obtention de l'autorisation en 2014, malgré quelques faiblesses méthodologiques :

- Des inventaires floristiques réalisés de façon trop précoce en mars 2013, hors période favorable (printemps/été)
- La non-considération des espèces mésophiles à hygrophile comme indicatrice d'un potentiel et la non mise en œuvre d'inventaires complémentaires en période adaptée.
- Seulement un sondage pédologique à 25 mètres du ruisseau pour l'implantation de l'éolienne N° 1, alors que les aménagements seront à seulement 5 mètres de retrait du cours d'eau. Les 4 autres ont été effectués à plus de 40 m...

Les modifications présentées prévoyant des travaux pour la mise en place du réseau électrique interne à proximité du ruisseau, sur 800 mètres de linéaire, des inventaires complémentaires auraient dû être réalisés.

Une mise à jour des inventaires floristiques à une période favorable à la détermination des espèces indicatrices permettrait de s'assurer de l'absence d'impacts.

- **Les effets cumulés**

L'article R122-5 du code de l'environnement précise le contenu de l'étude d'impact.

Le point II.5°.e) indique notamment que l'étude d'impact doit comporter :

« Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autre, du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux

relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. »

En l'occurrence, on relève que les effets cumulés avec le projet de mise en place du réseau externe au parc par RTE n'ont pas été évalués dans le dossier initial.

Or, le projet modifié prévoit une modification du tracé du réseau électrique interne et induit une modification du tracé du réseau externe devant être réalisé par RTE.

Les effets cumulés de ces deux projets ne sont pas évalués alors que le tracé du réseau externe semble prévoir la traversée du Cône, l'un des principaux affluents du Don ainsi que la rivière du Don, au Nord du village de Quillevrant (des travaux ont déjà démarrés, sans information des riverains ni tracé définitif puisque son prestataire ENEDIS a proposé une modification à un riverain, en octobre 2021).

Ce projet de RTE ne semble pas avoir fait l'objet d'une procédure règlementaire malgré l'enjeu milieu aquatique et l'existence d'une zone humide.

L'analyse des effets cumulés sur l'environnement n'a pas été faite.

La CLE du SAGE Vilaine n'est informé de l'existence d'aucun de ces projets prévus au cœur de zones humides et cours d'eau de son bassin.

Si l'étude d'impact initiale indiquait que le projet n'était pas soumis à une procédure liée à la "Nomenclature eau", le projet modifié et les effets cumulés avec les travaux de réseau électrique extérieur au parc semblent être soumis à des prescriptions :

- modification du profil en travers de près de 800 mètres linéaires de cours d'eau
- travaux en cours d'eau et zones humides (busage sur une vingtaine de mètres par le pétitionnaire) et traversée du Don et du Cône par RTE (linéaire, méthode inconnue)
- affouillement de minimum 2 mètres de profondeur et à proximité d'un cours d'eau (fondation 350 m²/par éolienne soit 2 077 m² au total), devenir des matériaux (la nouvelle profondeur n'a pas été précisée).
- Remblai, utilisation de la terre végétale ou de sol profond (argiles, pierres) sur site (4 150 m³ extraits pour les seules fondations)
- Bilan des affouillements, extractions de matériaux, réemploi, apports de matériaux extérieurs, surface totale remblayée sur site...

Compte tenu des enjeux liés à l'eau, et les modifications substantielles apportées au projet, la sollicitation d'une validation du projet par la Commission Locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine apparaîtrait pertinente.

Le CLE a déjà été saisie pour la validation de plusieurs projets de développement éolien, mais jamais pour le projet litigieux alors même que cela apparait pertinent compte tenu de ce qui a été développé précédemment.

- **Compatibilité avec le SRCE, évaluation des incidences sur les espèces protégées, la trame verte et le paysage.**

Dans le projet modifié, la distance des éoliennes 2, 3, 5, 6 aux haies semble prendre en compte l'enjeu chiroptère.

Tel n'est pas le cas concernant les éoliennes 1 et 4.

L'impact prévu au niveau de l'éolienne 4 en lien avec la dévégétalisation déjà réalisée n'avait pas été évaluée dans le dossier initial.

Une régularisation apparaît nécessaire.

Dans le projet modifié, la non-incidence sur la trame bleue et la trame verte mérite d'être précisée afin de ne pas nuire à un éventuel projet à terme de restauration du cours d'eau et du bocage sur ce secteur déjà très impacté.

La résilience du milieu d'un écosystème en bon état sera de meilleure qualité pour s'adapter à l'installation d'un parc éolien sur ce secteur.

La fonctionnalité d'un corridor écologique entre les boisements et zones humides à l'amont du ruisseau aujourd'hui très dégradé et le ruisseau du Sauzignac puis la rivière du Don présente un enjeu fort.

- La mesure compensatoire sur site avec 500 mètres linéaires de haie restaurée ou plantée au centre du parc au niveau d'un carrefour ne pourra être appliquée.

L'enjeu sécuritaire est avancé pour justifier cet abandon total de mesure sur site.

Le gain sécuritaire obtenu avec cette pratique de taille à 1 mètre mériterait d'être évalué : impact sur la vitesse des usagers motorisés, sur la visibilité des piétons et cyclistes, sur la trame verte (écologie), sur le paysage...) d'autant que seul un panneau de signalisation « Cédez-le-Passage » n'est présent sur ce carrefour dit « dangereux », au niveau d'une voie communale.

Compte tenu de l'état de dégradation du bocage, de la ripisylve sur le site, une compensation appliquée sur la zone présente un enjeu fort.

La recherche de solution adaptée n'ayant pas été envisagée, il y a lieu de considérer qu'une enquête publique est nécessaire.

2. Sur l'insuffisance des garanties financières

Par son arrêt en date du 13 avril 2021, la Cour Administrative d'Appel de Nantes a considéré que « le dossier ne comporte pas d'éléments précis et étayés quant aux capacités financières de la société d'exploitation éoliennes Jans, ni quant à l'intention d'un établissement bancaire d'accorder un prêt bancaire en vue de financer le projet à hauteur de 80 % de l'investissement prévisionnel ni davantage quant à un engagement financier de la société SAB WindTeam. Si, par courrier du 16 janvier 2018, le représentant, notamment, de la société SAB WindTeam GmbH s'engage « à fournir à sa filiale, la société d'exploitation éolienne de Jans, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse satisfaire aux engagements pris en vue d'exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Jans », ce courrier n'a pas été joint au dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril au 28 mai 2014. Par suite, le dossier de demande d'autorisation ne peut être regardé comme suffisamment précis et étayé quant aux capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer en vue notamment, d'assumer l'ensemble des exigences susceptibles de découler du fonctionnement, de la cessation éventuelle de l'exploitation et de la remise en état du site au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Compte tenu du coût du projet, de ses modalités de financement et des indications particulièrement

succinctes figurant dans le dossier, cette insuffisance a eu pour effet de nuire à l'information complète du public ».

En l'occurrence, alors que la Cour Administrative d'Appel avait considéré que les garanties présentées par la société d'exploitation éoliennes Jans n'étaient pas suffisantes, le porteur de projet entend y remédier en produisant une attestation datée du 16 janvier 2018 indiquant que « *les sociétés SAB WindTeam GmbH, et EP Bau GmbH, filiale de la société SAB WindTeam GmbH, s'engagent à fournir à la Société d'Exploitation Eolienne de Jans SASU, filiale de la société SAB WindTeam GmbH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 791 767 130, l'ensemble de leurs capacités financières afin qu'elle puisse satisfaire aux engagements pris en vue d'exploiter six éoliennes et un poste de livraison sur le territoire de la commune de Jans, dont l'autorisation a été délivrée le 29 octobre 2014* ».

Outre que ladite attestation date de janvier 2018, force est de constater qu'elle apparaît insuffisante pour démontrer que la société pétitionnaire dispose des capacités financières suffisantes dès lors que cette attestation n'est complétée par aucun document permettant de s'assurer des capacités financières des sociétés SAB WindTeam GmbH, et EP Bau GmbH, filiale de la société SAB WindTeam GmbH (aucune indication sur le chiffre d'affaire, les résultats de même que les bilans et capitaux propres...).

En outre, l'attestation fournie apparaît contradictoire avec l'information selon laquelle le projet serait financé d'une part, par les emprunts bancaires à hauteur de 80%, d'autre part, pour les 20% restant, par un apport en capital des actionnaires.

Il n'est donc toujours pas possible à ce stade de connaître de façon précise les capacités financières dont la société pétitionnaire serait effectivement en mesure de disposer.

Qui plus est, il convient d'attirer votre attention sur les éléments suivants :

Pour mémoire, la société éolienne de Jans SASU a été créée par SAB-Windteam sur la commune de La Roche Bernard (56) en 2013.

Début mars 2021, la SEE de JANS a été vendue par le groupe d'actionnaires SAB Windteam GmbH, ALANI Verwaltungsgesellschaft mbH, AQ Verwaltungs GmbH, INERDEV SAS, à **SAB 1.Project France Verwaltung GmbH** et son siège a été transféré sur la commune de Saint-Herblain (44).³⁴

Cette société est domiciliée en Allemagne⁵.

Pourtant, on rappellera qu'un tout autre montage est déclaré au sein du dossier soumis à enquête publique :

« La société SYSCOM, développe des projets éoliens via sa filiale dédiée INERSYS. INERSYS mène la concertation au niveau local, les contacts avec les communes, les propriétaires et exploitants agricoles, la conception du projet, la supervision des études et de la rédaction de l'étude d'impact. La société SAB WindTeam, développeur éolien sur le marché allemand, apporte un support technique et financier aux projets dans le cadre d'un contrat de partenariat. Cette société est domiciliée à la même adresse que l'entreprise INERSYS, sur

³ **PIECE N°1** – PV AG mars 2021

⁴ **PIECE N°2** – statuts

⁵ <https://www.northdata.de/SAB+1.+Projekt+France+Verwaltungs+GmbH,+ltzehoe/Amtsgericht+Pinneberg+HRB+14669+PI>

la commune de La Roche Bernard dans le Morbihan. Bau GmbH, filiale de SAB Windteam spécialisée en construction, peut assurer la coordination des chantiers. /.../ Après la mise en service, l'exploitation du parc sera assurée par la société mère SAB WindTeam. Le constructeur des éoliennes sera en charge de la maintenance du parc éolien. Ainsi, la maintenance du parc sera assurée par un partenaire technique disposant des qualifications nécessaires. »⁶

Il résulte de ces constats que l'attestation soumise à consultation publique n'est pas à jour.

Pire encore, elle s'avère de nature à induire en erreur non seulement le public mais également vos services puisqu'une telle attestation laisse entendre que la société pétitionnaire est encore à ce jour une filiale de la société SAB WindTeam GmbH ce qui n'est manifestement pas le cas.

J'ajouterai qu'en tout état de cause, les comptes de la SASU SEE de JANS qui figurent dans la liasse fiscale qu'elle a publiée en 2018⁷ confirment que cette société ne dispose pas, en elle-même des capacités suffisantes.

Il en résulte les éléments suivants :

Compte de résultat

Exercice clos au 31/12/2017 (12 mois)	
Total des charges d'exploitation	4 219 €
Résultat d'exploitation (Rex / EBIT)	-4 219 €
Bénéfice ou perte	-8 822 €

Actif

Exercice clos au 31/12/2017 (12 mois)	
Actif immobilisé	19 463 €
Actif circulant	11 960 €
Total actif	31 423 €

Passif

Exercice clos au 31/12/2017 (12 mois)	
Capitaux propres	1 100 €
- dont capital social ou individuel	10 000 €
Dettes	30 323 €
Total passif	31 423 €

Dans la liasse fiscale de l'exercice 2017 publié en 2018, on constate que les capitaux propres sont passés de +1100 euros à -6643 euros.

Ce passage à des capitaux propres négatifs aurait dû obliger le commissaire aux comptes à signifier au dirigeant l'entrée en zone rouge ce qui n'a pas été fait dans ses commentaires figurant après les comptes de la liasse fiscale.

⁶ [https://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/39652/265796/file/Pi%C3%A8ce%20n%C2%B02%20INERSYS JOUE%20Extension%20LesTouches%20NoteNonTechnique v2.pdf](https://www.loire-atlantique.gouv.fr/content/download/39652/265796/file/Pi%C3%A8ce%20n%C2%B02%20INERSYS%20JOUE%20Extension%20LesTouches%20NoteNonTechnique%20v2.pdf)

⁷ **PIECE N°3** – liasse fiscale 2018

VIA AVOCATS

Par ailleurs, on ne trouve, dans les annonces légales, aucune mention de poursuite d'activité au greffe du tribunal de commerce de Vannes pour La Roche Bernard ou Nantes pour Saint-Herblain suite à la perte de plus de la moitié du capital social⁸.

Pourtant, cette annonce aurait dû être faite entre mars 2017 et décembre 2017 pour l'exercice 2016.

Depuis elle n'a pas été recapitalisée, cette société est donc en faillite.

Compte tenu du coût du projet, de ses modalités de financement et des indications particulièrement succinctes figurant dans le dossier, ces insuffisances ont eu pour effet de nuire à l'information complète du public.

A ce jour, la régularisation du projet ne peut donc avoir lieu sans méconnaître les dispositions du code de l'environnement (article R. 512-3).

Au vue notamment de tout ce qui précède, il m'apparaît que ce dossier devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Veillez croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes sentiments respectueux et dévoués.

Mathilde LE GUEN

Sébastien COLLET

⁸ <https://www.infogreffe.fr/entreprise-societe/791767130-societe-d-exploitation-eolienne-de-jans-440113B020250000.html>